

quelles il a été prévu des crédits spéciaux à cet effet, soit au budget de l'Etat, soit aux budgets locaux.

Art. 79.

Le Ministre peut autoriser les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui n'ont pas droit au passage gratuit, à s'embarquer avec leur femme et leurs enfants, à destination des Colonies, moyennant le versement préalable des frais de passage.

Art. 80.

Passages aux frais de l'Etat accordés aux domestiques.

Suivant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il sera accordé, dans les circonstances ci-après, des passages gratuits aux domestiques des officiers généraux et supérieurs et des fonctionnaires assimilés des services coloniaux et des services locaux, savoir :

1° Lorsque le domestique accompagnera l'officier général ou supérieur, ou le fonctionnaire assimilé ou qu'il ira le rejoindre isolément ;

2° Lorsqu'il accompagnera la famille de l'officier général ou supérieur, ou du fonctionnaire assimilé, voyageant isolément tant à l'aller qu'au retour ;

3° Lorsqu'il sera rapatrié après le décès du maître et dans le délai de six mois ;

4° Lorsqu'il sera renvoyé pour motif de santé ou de convenance personnelle de l'officier général ou supérieur, ou du fonctionnaire assimilé, sous la réserve que le droit de l'officier ou du fonctionnaire assimilé sera épuisé lorsqu'il aura usé du droit au passage du domestique une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

Les domestiques qui se sont séparés de leur maître, n'ont pas droit au passage de rapatriement.

Art. 81.

Transport de bagages aux frais de l'Etat.

Le poids des bagages dont le transport doit rester à la charge de l'Etat, y compris celui accordé en franchise par les compagnies de navigation et autres, est fixé d'après les indications portées sur le tableau annexé à l'article 70 du présent décret.